

COMMUNE DE BON-ENCENTRE
CONSEIL MUNICIPAL
Séance ordinaire du MERCREDI 20 DECEMBRE 2023 à 18 h
(Extrait du Registre)

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS, le 20 DECEMBRE à 18 h, le Conseil Municipal de la Commune de BON-ENCENTRE légalement convoqué le 29 novembre 2023, s'est réuni en séance ordinaire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : **29**

Étaient présents : Mme LAMY Laurence, M. AMELING Christian, Mme CHATOT Magali, M. MOINEAU Philippe, Mme TREY D'OUSTEAU Brigitte, M. BIELLE-BIARREY Laurent, Mme VILLA Pierrette, Mme ALBERTI-DEFFIS Véronique, M. COUDERC Patrick, M. GALABERT Vivian, M. JEANNE Vincent, M. RAYSSAC Pascal, Mme DERRAMOND Laurence, Mme DERHOURHI Martine, Mme BARRAULT Simone, M. VIDAL Jean-Christophe, M. BRUGIDOU David, M. SCHEIFF Yanik, M. GEORGES Raymond.

Excusés :

Mme ANNETTE-OGIER Jacqueline pouvoir à Mme ALBERTI-DEFFIS Véronique.
M. ROULET Pascal pouvoir à Mme VILLA Pierrette.
Mme FERRAND Isabelle pouvoir à M. GALABERT Vivian.
Mme TABANON Chantal pouvoir à Mme CHATOT Magali.
M. GABEN Stéphane pouvoir à M. AMELING Christian.
Mme PAILHORIES Anne pouvoir à Mme TREY D'OUSTEAU Brigitte.
M. BRUNOT Philippe pouvoir à M. RAYSSAC Pascal.

Absents :

M. VALERO Jean-Michel.
Mme COTTET Aurélie.
M. MONTOY Alain.

Madame Brigitte TREY D'OUSTEAU a été désignée secrétaire de séance.

2023.64 - OBJET : PRIME EXCEPTIONNELLE DE SOUTIEN AU POUVOIR D'ACHAT DES AGENTS DE LA COMMUNE.

VOTE : 26 Pour.

Mes Chers Collègues,

I - Exposé des motifs :

Madame Le Maire rappelle qu'au mois de juillet 2023, les prix à la consommation ont augmenté de 4,3 % sur un an. La revalorisation du point d'indice de + 1,5 % ainsi que l'attribution de points d'indice majoré différenciés au 1er juillet 2023 pour les indices bruts 367 à 418 ne peuvent la compenser totalement.

Par décret en date du 31 juillet 2023, est créée une prime exceptionnelle de soutien au pouvoir d'achat pour certains agents de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

Cette mesure vise à soutenir le pouvoir d'achat des agents publics percevant une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000€ (soit 3 250 € par mois en moyenne sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023). La rémunération brute perçue au cours de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 est déterminée en déduisant l'indemnité dite de la garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA) ainsi que les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS). Ces sommes seront donc à déduire du calcul de la rémunération brute.

Pour bénéficier de cette prime, les agents publics doivent :

- Avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023.
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Le texte définit l'employeur compétent pour le versement de la prime et détermine les modalités de calcul de la rémunération brute précitée en cas de pluralité d'employeurs ou en cas d'emploi et de rémunération sur une partie de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 (article 2 III du décret du 31 juillet 2023).

Cette prime exceptionnelle figure parmi les mesures de revalorisation salariale annoncées par le gouvernement. Elle est soumise aux cotisations et contributions de sécurité sociale ainsi qu'à l'impôt sur le revenu. Elle est versée par le (ou) les employeurs qui emploie(nt) et rémunère(nt) l'agent au 30 juin 2023.

Un barème fixe le montant de la prime, entre 300 € et 800 €, alloué aux agents en fonction de la tranche de rémunération dans laquelle ils se situent.

Le montant de la prime ne peut pas être supérieur à celui déterminé par le barème suivant :

| Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 | Montant de la prime pouvoir d'achat |
|--|--|
| Inférieure ou égale à 23 700 | 800 euros |
| Supérieure à 23 700 euros et inférieure ou égale à 27 300 euros | 700 euros |
| Supérieure à 27 300 euros et inférieure ou égale à 29 160 euros | 600 euros |
| Supérieure à 29 160 euros et inférieure ou égale à 30 840 euros | 500 euros |
| Supérieure à 30 840 euros et inférieure ou égale à 32 280 euros | 400 euros |
| Supérieure à 32 280 euros et inférieure ou égale à 33 600 euros | 350 euros |
| Supérieure à 33 600 euros et inférieure ou égale à 39 000 euros | 300 euros |

Le montant de la prime sera proratisé à la fois en fonction de la durée d'emploi et/ou de la quotité de travail sur la période de référence du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023. Il en est de même pour un agent employé sur une quotité de travail de 50 % sur la totalité de la période de référence, qui percevra également la moitié du montant de la prime.

La prime sera versée en une seule fois dès la publication du décret propre à la fonction publique territoriale.

II – Considérants et références juridiques :

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code général de la fonction publique,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics,

Vu le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires a été publié au Journal officiel du 1er août 2023,

Vu le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis favorable du Comité Social territorial en date du 12 décembre 2023,

CONSIDERANT la volonté des maires, adjoints et conseillers délégués de soutenir le pouvoir d'achat des professionnels, afin de compenser l'impact de l'inflation, au regard des moyens de la collectivité,

CONSIDERANT la libre administration des collectivités territoriales et le principe de parité entre la fonction publique territoriale et la fonction publique d'état,

Il vous est proposé de :

- **D'AUTORISER** le recours au versement de la prime exceptionnelle de soutien au pouvoir d'achat des agents publics de la Commune, dès la publication du décret propre à la fonction publique territoriale.
- **DE FIXER** le montant de la prime comme suit :

| Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 | Montant de la prime pouvoir d'achat |
|--|-------------------------------------|
| Inférieure ou égale à 23 700 | 480 euros |
| Supérieure à 23 700 euros et inférieure ou égale à 27 300 euros | 420 euros |
| Supérieure à 27 300 euros et inférieure ou égale à 29 160 euros | 360 euros |
| Supérieure à 29 160 euros et inférieure | 300 euros |

| | |
|---|-----------|
| ou égale à 30 840 euros | |
| Supérieure à 30 840 euros et inférieure ou égale à 32 280 euros | 240 euros |
| Supérieure à 32 280 euros et inférieure ou égale à 33 600 euros | 210 euros |
| Supérieure à 33 600 euros et inférieure ou égale à 39 000 euros | 180 euros |

- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2024 de la Commune.

**Entendu l'exposé de Madame le Maire,
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré
A l'unanimité**

DECIDE d'autoriser le recours au versement de la prime exceptionnelle de soutien au pouvoir d'achat des agents publics de la Commune, dès la publication du décret propre à la fonction publique territoriale.

FIXE le montant de la prime comme suit :

| Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 | Montant de la prime pouvoir d'achat |
|--|--|
| Inférieure ou égale à 23 700 | 480 euros |
| Supérieure à 23 700 euros et inférieure ou égale à 27 300 euros | 420 euros |
| Supérieure à 27 300 euros et inférieure ou égale à 29 160 euros | 360 euros |
| Supérieure à 29 160 euros et inférieure ou égale à 30 840 euros | 300 euros |
| Supérieure à 30 840 euros et inférieure ou égale à 32 280 euros | 240 euros |
| Supérieure à 32 280 euros et inférieure ou égale à 33 600 euros | 210 euros |
| Supérieure à 33 600 euros et inférieure ou égale à 39 000 euros | 180 euros |

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2024 de la Commune.
Ainsi fait et délibéré en séance les JOUR, MOIS et AN susdits.

Le Maire
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture.
Affichage le 22 décembre 2023

Pour copie conforme,

Madame Le Maire,

Laurence LAMY

La secrétaire de séance,

Brigitte TREY D'OUSTEAU


